

**CLASSEMENT DE LA ZONE DE BRUIT
AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE A8**

Arrêté Préfectoral du 12 février 1999

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

NICE, le 12 FÉV 1999

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

CLASSEMENT DE L'AUTOROUTE A8

Décret 95.21 du 9 Janvier 1995 ** Arrêté du 30 Mai 1996

Désignation des sections ECHANGEURS TUNNELS	Communes concernées	PR. Début	PR. Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A.8	MANDELIEU	151.954	157.200	1	300 m	ouvert
A.8	MANDELIEU	157.200	159.334	1	300 m	u
A.8 Ech. de MANDELIEU	MANDELIEU	157.240		3	100 m	u
A.8	CANNES	159.334	160.956	1	300 m	u
A.8 Ech. de CANNES LA BOCCA	CANNES	159.420		3	100 m	u
A.8	LE CANNET	160.956	161.924	1	300 m	u
A.8	MOUGINS	161.924	166.118	1	300 m	u
A.8 Ech. de MOUGINS		164.830		2	250 m	u
A.8	LE CANNET	166.118	166.939	1	300 m	u
A.8	MOUGINS	166.939	169.637	1	300 m	u
A.8	VALLAURIS	169.637	171.013	1	300 m	u
A.8	ANTIBES	171.013	172.440	1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES OUEST	ANTIBES	171.350		3	100 m	u
A.8 Ech. de SOPHIA	ANTIBES	172.100		4	30 m	u
A.8	ANTIBES	172.440	175.971	1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES EST	ANTIBES	172.440		3	100 m	u
	BIOT	175.971	176.355	1	300 m	u
A.8	VILLENEUVE LOUBET	176.355	179.702	1	300 m	u
A.8 Ech. des BOUCHES DU LOUP	VILLENEUVE LOUBET	177.800		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. OUEST	VILLENEUVE LOUBET	179.000		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. NORD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. SUD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	179.702	181.200	1	300 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	181.200	183.828	1	300 m	u
A.8 Ech. de CAGNES SUR MER	CAGNES SUR MER	181.240		3	100 m	u
A.8	SAINT LAURENT DU VAR	183.828		1	300 m	u
A.8 Ech. de SAINT LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	185.150		2	250 m	u
A.8 NICE	NICE	185.330	185.800	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH PROMENADE	NICE	185.780		3	100 m	u
A.8	NICE	185.800	186.550	2	250 m	u
A.8	NICE	186.550	190.200	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH. ST AUGUSTIN	NICE	186.550		2	250 m	u
A.8 NICE	NICE	190.200	193.016	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH. SAINT ISIDORE	NICE	190.390		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	193.016	193.432	Hors Classe	-	u
A.8	NICE	193.432	194.774	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	194.774	194.921	Hors Classe	-	
A.8	NICE	194.921	195.385	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	195.385	195.884	Hors Classe	-	
A.8	NICE	195.884	196.297	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	196.297	197.530	Hors Classe	-	
A.8	NICE	197.271	199.028			
A.8	NICE	197.530	197.271	1	300 m	u

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

A.8 NICE / ECH. NICE NORD	NICE	197.530		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.028	199.359	Hors Classe	-	
A.8	NICE	199.359	199.631	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.631	199.857	Hors Classe	-	
A.8	NICE	199.857	200.669	1	300 m	ouvert
A.8 NICE / ECHANG. NICE EST	NICE	200.640		3	100 m	u
A.8	LA TRINITE	200.669	200.889	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	200.889	201.193	Hors Classe	-	
A.8	LA TRINITE	201.193	203.150	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	203.150	203.295	Hors Classe	-	
A.8	LA TRINITE	203.295	207.505	2	250 m	u
A.8	EZE	207.505	207.829	2	250 m	u
A.8	LA TURBIE	207.829	208.000	2	250 m	u
A.8	LA TURBIE	208.000	210.281	2	250 m	u
A.8 LA TURBIE / ECHANGEUR	LA TURBIE	208.310		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	LA TURBIE	210.281	210.48	Hors Classe	-	
A.8	LA TURBIE	210.48	211.710	2	250 m	u
A.8	BEAUSOLEIL	211.710	212.380	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	BEAUSOLEIL	212.380	212.690	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	212.690	212.941	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	PEILLE	212.941	213.036	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	213.036	213.392	Hors Classe	-	
A.8	ROQUEBRUNE	213.392	213.640	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	213.640	213.946	Hors Classe	-	
A.8	ROQUEBRUNE	213.946	214.200	2	250 m	u
A.8 ROQUEBRUNE / ECHANG.	ROQUEBRUNE	213.946		4	30 m	u
A.8	ROQUEBRUNE	214.200	215.614	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	215.614	215.963	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	GORBIO	215.963	216.317	Hors Classe	-	
A.8	GORBIO	216.317	217.964	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	GORBIO	217.964	218.029	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	SAINTE AGNES	218.029	218.088	Hors Classe	-	
A.8	SAINTE AGNES	218.088	219.043	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	SAINTE AGNES	219.043	219.089	Hors Classe	-	
A.8	SAINTE AGNES	219.089	219.794	2	250 m	u
A.8	MENTON	219.794	220.100	2	250 m	u
A.8 MENTON / ECHANGEUR	MENTON	220.090		3	100 m	u
A.8	MENTON	220.100	220.971	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	220.971	221.446	Hors Classe	-	
A.8	MENTON	221.446	223.217	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	223.217	223.257	Hors Classe	-	
A.8	MENTON	223.257	223.794	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	223.794	223.992	Hors Classe	-	
A.800 -	LA TRINITE	0.000	0.530	3	100 m	u
A.800 -	EZE	0.530	0.672	3	100 m	u
A.800 -	LA TRINITE	0.672	1.256	3	100 m	u
A.800 - TUNNEL	LA TRINITE	1.256	1.279	Hors Classe	-	
A.800 - TUNNEL	LA TURBIE	1.279	2.219	Hors Classe	-	
A.800 - TUNNEL	EZE	2.219	2.747	Hors Classe	-	
A.800 -	EZE	2.747	2.963	3	100 m	u

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- * * Mandelieu
- * * Cannes
- * * Le Cannet
- * * Mougins
- * * Vallauris
- * * Antibes
- * * Biot
- * * Villeneuve- Loubet
- * * Cagnes- sur- Mer
- * * Saint- Laurent- du- Var
- * * Nice
- * * La Trinité
- * * Eze
- * * La Turbie
- * * Beausoleil
- * * Roquebrune- Cap -Martin
- * * Peille
- * * Gorbio
- * * Saint -Agnès
- * Menton

* .../...

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse
- Monsieur le maire des communes concernées
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, **12 FÉV 1999**

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
PCABY-854

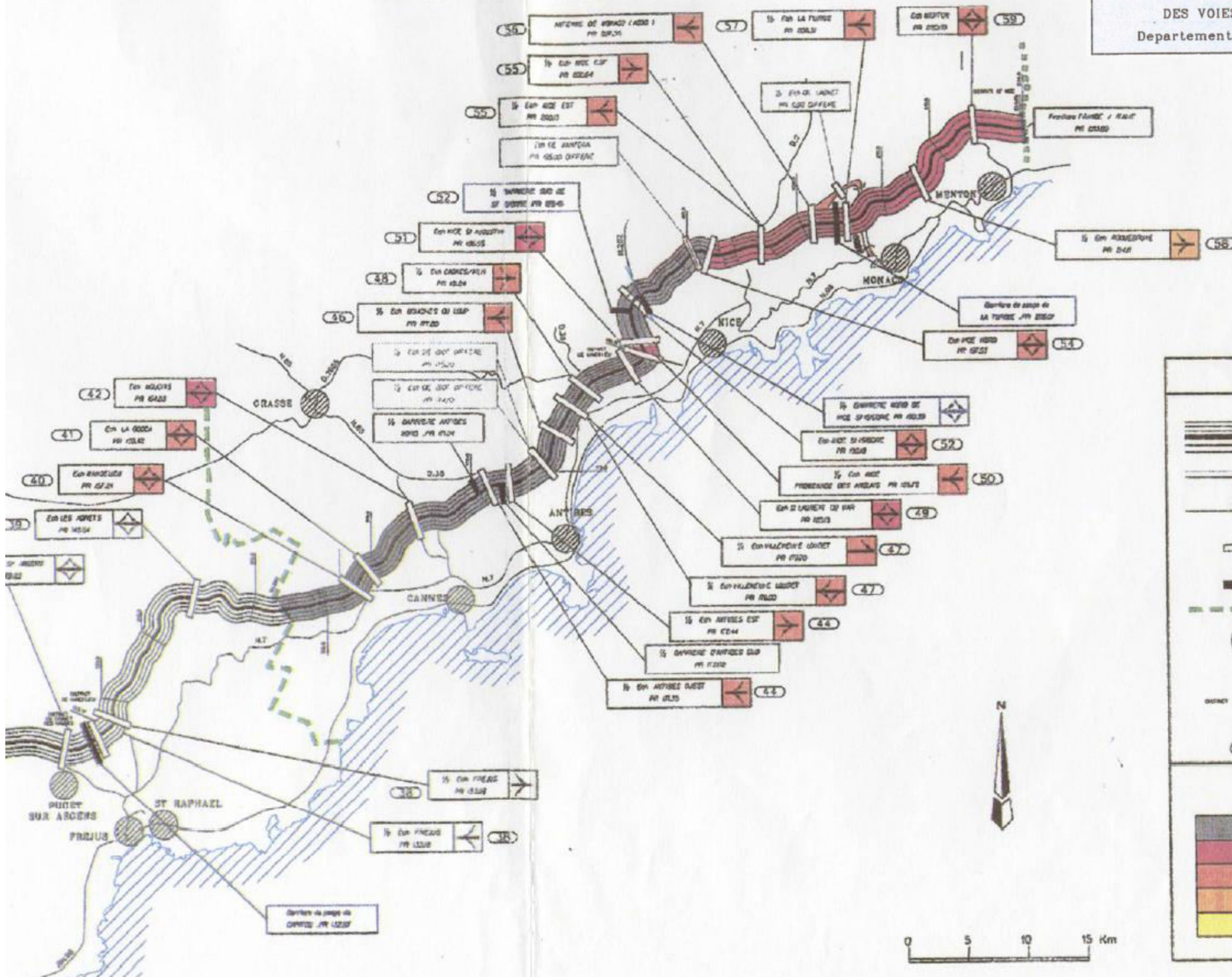
Patrice ELEMONT

Annexes :

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

ALPES MARITIMES

CLASSEMENT ACOUSTIQUE
(selon le decret 95.21 du 09.01.95)
DES VOIES DU RESEAU ESCOTA
Departement des Alpes Maritimes (06)



LEGENDE

- Autoroute
- Autoroute ou voie rapide non ouverte
- Principale route bordant le réseau
- Dechargeur (quart, demi, trois quarts)
- Barriere pleine voie
- Limite de departement
- Agglomeration
- Elfection
- Limite de district
- X de l'echangeur

CLASSEMENT ACOUSTIQUE

	Classe 1 (110-130A jour)	0-100m
	Classe 2 (130-150A jour)	0-250m
	Classe 3 (150-170A jour)	0-100m
	Classe 4 (170-190A jour)	0-50m
	Classe 5 (190-210A jour)	0-10m